

Arrêt

n° 94 322 du 21 décembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X (ci-après dénommée la « première requérante »), qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012, et la requête introduite le 24 juillet 2012 par X (ci-après dénommé le « deuxième requérant »), qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSSEL loco Me W. LUYCKX, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés.

Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées; la décision concernant le deuxième requérant étant au demeurant motivée par référence à celle de la première requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes du côté de vos deux parents. Vous auriez épousé Monsieur [A.B.] (.....) en 1986.

Vous auriez une fille, [S.], née en 1986, qui résiderait actuellement en Fédération de Russie, à Rostov.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez été membre du parti HhSH entre 1991 et 1996. Craignant que votre mari ne récolte des problèmes dans l'exercice de son activité commerciale du fait de votre activité politique, vous auriez remis votre carte du parti en 1996.

En 2008, vous auriez assisté le même parti, entretemps devenu le HAK (Congrès national arménien), afin de faire élire Levon Ter Petrossian aux élections présidentielles arméniennes de février 2008.

Au mois de mars 2008, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition dans le centre d'Erevan.

En avril 2008, le commerce de votre mari aurait été saisi illégalement.

Le 5 mai de la même année, vous auriez été convoquée à la police qui vous aurait accusée, à tort, d'avoir distribué des armes aux manifestants présents à ladite manifestation de l'opposition. Vous et votre mari auriez tous deux été raillés et victimes de mauvais traitements de la part des forces de police ce jour-là.

A l'hôpital où vous vous seriez tous deux rendus afin que votre époux y reçoive des soins, on aurait refusé de vous venir en aide, et on aurait appelé la police, qui vous aurait renvoyés chez vous.

Votre mari aurait, pendant les années qui suivirent, développé de graves problèmes de santé pour lesquels il aurait nécessité une lourde intervention chirurgicale.

Aussi, en 2012, vous auriez convenu avec les membres du HAK que vous les aideriez dans la dénonciation d'éventuelles fraudes électorales lors des élections législatives de 2012, en échange de quoi le parti vous aiderait à financer l'opération de votre époux.

Vous auriez dans ce but contacté à la fois l'un de vos contacts au service du JEK -le service communal de la population- et une morgue, afin d'obtenir des renseignements quant à diverses personnes. En effet, le pouvoir aurait pu utiliser les noms de personnes décédées ou se trouvant hors du territoire du pays à des buts de fraudes électorales, ce que les renseignements que vous désiriez obtenir aurait pu prouver.

En février 2012, vous auriez été convoquée à la police qui aurait été mise au courant de vos démarches et vous aurait reproché leur caractère illégal. Vous auriez été contrainte de signer des faux témoignages permettant d'incriminer certaines personnes. Parallèlement, la police aurait tenté de faire peser sur votre mari des accusations infondées de trafic de stupéfiants.

Le 15 février 2012, vous auriez quitté Erevan, où vous résidiez tous deux, pour Martouni chez un de vos oncles, où vous seriez restés jusqu'à votre départ du pays. Pendant votre séjour à Martouni, la police aurait interrogé vos voisins à votre sujet. Ces derniers vous auraient également appris qu'une partie de votre logement aurait été incendié.

Vous auriez quitté l'Arménie le 4 mars 2012 depuis l'aéroport de Zvartnots munie de votre passeport.

Vous seriez arrivée en Belgique le 26 mars 2012 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 4 avril 2012.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez vécus, d'une part, dans le cadre de votre participation à des activités de l'opposition arménienne dans le courant de l'année 2008 et d'autre part, dans le cadre de votre soutien au Congrès national arménien (HAK) en 2012.

Quant à ces problèmes, soit, des saisies illégales des biens de votre époux et des fausses accusations ainsi que des violences policières, il convient d'abord d'observer que vous n'avez pas apporté le moindre commencement de preuve attestant de votre engagement politique, de la saisie de vos biens, de l'incendie d'une partie de votre appartement, de vos convocations policières ou encore des listes que vous auriez fournies à votre parti pour l'aider à dénoncer des fraudes électorales (listes que vous dites avoir détruites, aud., p. 10).

Rappelons cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196); que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage, ne présente pas de lien effectif avec les faits que vous invoquez et ne peut, dès lors, établir que vous auriez réellement vécu les problèmes dont vous faites état en Arménie.

En l'absence de toute preuve des faits susmentionnés, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Or, il me faut constater que les propos que vous avez tenus au CGRA sont à ce point imprécis et incohérents qu'ils empêchent de prêter foi à votre récit d'asile.

Remarquons d'abord quant à la saisie illégale du bar qui aurait appartenu à votre mari, que vous ne fournissez pas d'indications précises quant aux individus qui s'en seraient chargés, vous contentant de mentionner qu'il s'agirait d'un groupement que vous ne connaissez pas, de mafieux, qui seraient peut-être envoyés par la police ou encore, de toute l'équipe de Serj Sarkissian (aud., p. 14 et 15). De telles imprécisions empêchent de considérer de tels faits comme établis.

Quant aux événements de février 2012, vous ignorez tout du contenu précis de témoignages qu'on vous aurait forcé à signer à la police et ne pouvez rien dire de l'identité des membres de votre parti que ces faux documents auraient servis à incriminer le cas échéant (aud., p. 6, 7 et 8). Vous ignorez encore le nom du juge d'instruction qui vous aurait interrogée ainsi que votre époux dans ce cadre (aud., p. 14). L'absence totale de précision qui caractérise vos propos à cet égard empêche elle aussi de prêter foi à votre récit.

De même, quant aux élections de 2012, dans le cadre desquelles vous dites avoir effectué diverses démarches pour lutter contre d'éventuelles fraudes en échange d'une aide financière de votre parti, il faut souligner que vous n'avez pas été en mesure, lors de votre audition par mes services, de donner les pourcentages des résultats électoraux (aud., p. 8). Quand bien même vous dites avoir quitté l'Arménie avant les élections, il est peu compréhensible que vous ne puissiez être plus précise à ce sujet. En effet, on ne s'explique pas que vous mentionnez « n'avoir même pas eu envie » (aud. p. 8) d'en apprendre davantage, ou de vous renseigner à ce sujet auprès de votre compatriotes arméniens présents en Belgique.

Alors même que votre fuite d'Arménie serait directement liée à des démarches visant la lutte contre la fraude électorale dans le cadre des législatives arméniennes de 2012, votre manque de persévérance à cet égard est peu compréhensible au regard des motifs pour lesquels vous dites avoir fui votre pays. S'agissant en outre des démarches susmentionnées, soit, votre recherche d'informations auprès du service communal de la population (JEK) et d'une morgue, notons que vous les auriez entreprises dans

le but de faire part de leurs résultats au Congrès national arménien (anciennement HhSH). Pourtant, vous ignorez le moment précis où vous auriez présenté lesdits résultats à votre parti (aud., p. 9). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'identifier à quels membres du parti vous auriez remis ces résultats (aud., p. 9 et 11). Qui plus est, vous dites ignorer le nom du responsable du bureau du parti (aud., p. 11).

D'ailleurs, alors que vous dites que vous vous seriez vu promettre par votre parti une aide financière pour les frais d'une opération de votre mari, vous ne fournissez pas la moindre précision quant aux personnes qui vous auraient fait une telle promesse (aud., p. 5).

De plus, quant à votre personne de contact au service du JEK, vous dites qu'il s'agissait d'une connaissance dénommée [S.] que vous n'auriez rencontré que lors de vos passages au JEK, lors de précédentes démarches administratives de caractère foncier (aud., p. 9 et 10). Pourtant, alors qu'il aurait s'agit d'informations confidentielles dont les autorités auraient pu se servir pour manipuler des résultats électoraux, il est peu vraisemblable qu'une employée administrative vous les ait communiqués si facilement. Interrogée sur cette incongruité, vous expliquez que vous auriez appris que cette personne aurait soutenu l'opposition. Vous ignorez cependant les détails de son investissement en ce sens et vous vous limitez à des considérations générales pour expliquer son comportement (aud., p. 10). Il est d'autant plus incompréhensible que vous-même ayez fait part de vos intentions à [S.] de divulguer les listes à l'opposition (aud., p. 10), alors que vous auriez pourtant déjà connus des problèmes, par le passé, en raison de votre engagement politique. Les incohérences de vos propos à cet égard posent encore question sur la vraisemblance de votre récit.

Dans le même ordre d'idée, selon vos dires, la liste des personnes décédées dont les noms auraient pu être utilisés à des fins de fraude électorale vous aurait été fournie par une personne, à la morgue, dont vous déclarez ignorer le nom (aud., p. 11). Une telle ignorance de votre part entache encore davantage la crédibilité de votre récit.

En outre, vous n'avez pas été à même de préciser les dates du passage de la police de Shengavit à votre domicile lorsque vous et votre époux vous seriez cachés à Martouni avant votre départ du pays, ni même les motifs précis de telles visites, dont vous auriez pourtant été informée par des voisins (aud., p. 6 et 7).

Suite à vos problèmes en 2012, il convient encore de relever que vous déclarez ne pas vous être adressée à votre parti pour en faire part et recueillir de l'aide, ce qui est pour le moins étonnant (aud., p. 15). Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous étiez stressée et que vous n'y auriez pas réfléchi, ce qui ne suffit pas à expliquer votre attitude. Puisque vous déclarez avoir contacté vos voisins par téléphone pendant votre séjour à Martouni, on peut s'interroger sur le fait que vous n'en ayez pas fait de même à l'égard des membres du parti. De telles incongruités dans vos propos empêchent de considérer les faits que vous dites avoir vécus en 2012 comme établis.

Le manque de précision qui caractérise votre récit concernant l'ensemble de ces considérations est totalement incompréhensible, et empêche d'y accorder foi.

Quoiqu'il en soit, quand bien même ceux-ci seraient crédibles, quod non, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (et jointes à votre dossier administratif) que les élections législatives de mai 2012 n'ont pas donné lieu à des manifestations particulières ni à des cas d'intimidations sérieuses ou de violences à l'égard des membres de l'opposition, ce qui est un progrès par rapport aux précédents scrutins.

Au vu du manque de précision de vos propos à l'égard de vos problèmes en 2012, il n'est pas permis de penser que vous constitueriez une exception par rapport aux informations susmentionnées.

Quant à votre crainte par rapport aux événements de mars 2008, observons par ailleurs qu'il n'est pas du tout crédible qu'en 2012, soit, 4 ans après les faits qui vous seraient reprochés, vous soyez recherchée par les autorités arméniennes pour votre participation aux événements de mars 2008 et éventuellement pour avoir été impliquée dans la distribution d'armes aux manifestants à cette occasion.

Notons en effet quant à ces prétendues craintes qu'elles ne reposent que sur de simples suppositions et que vos propos sont particulièrement vagues quant aux armes qu'on vous aurait reproché de distribuer

aux manifestants, quant aux personnes qui vous poursuivraient ainsi qu'au sujet d'éventuelles procédures judiciaires à votre égard (aud., p. 4, 5, 13 et 15).

Quoiqu'il en soit, il y a lieu de souligner que quand bien même votre engagement politique tel que vous le décrivez serait avéré, quod non, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif), que pour des profils comme le vôtre (voir aud., p. 4), il n'existe plus aucune crainte fondée de persécution en Arménie.

En effet, selon ces informations, l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (par exemple recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés (ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce, voir commentaire des documents, supra).

A la lumière de ce qui précède et de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (une arrestation et des violences policières à l'égard de votre mari suite aux événements de mars 2008 à Erevan ainsi que de fausses accusations, voir aud. p. 13) dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et de votre implication au sein de l'opposition arménienne ne sont pas crédibles.

Aussi, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Dès lors que votre époux n'invoque pas de motifs personnels à l'appui de sa demande d'asile, qu'il a déclaré n'être pas impliqué en politique mais qu'il a uniquement fait état de problèmes qu'il aurait vécus en raison de vos activités politiques en Arménie (votre aud., p. 13 et aud. [B.A], p. 3 et 4), les déclarations qu'il a produites lors de son audition au CGRA ont été prises en compte dans l'analyse de vos demandes d'asile respectives.

Il y a lieu de relever qu'à l'égard du prétendu trafic de stupéfiants qu'on aurait voulu faire endosser à votre mari, ce dernier déclare que c'est suite à son intention de prendre votre défense qu'on lui aurait causé des problèmes (aud., p. 3, 4, 5 et 6). Or, dès lors que les problèmes politiques que vous mentionnez n'ont pas été jugés crédibles, ceux de votre époux qui en auraient découlé ne peuvent davantage recueillir notre conviction. Partant, il n'y a pas lieu de considérer qu'une autre décision que celle que j'ai prise suite à l'examen de votre demande d'asile devrait être prise à son égard. Sa demande suit donc le même sort que la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes du côté de vos deux parents.

Vous auriez épousé Madame [N.A.] (...) en 1986. Vous auriez une fille, Seda, qui se trouverait actuellement à Rostov, en Fédération de Russie.

Vous ne seriez membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais des problèmes que vous auriez vécus en raison des activités politiques de votre épouse en 2008 et en 2012. Vous auriez été dépossédé de votre commerce par un voyou qui serait en lien avec les autorités arméniennes. Vous auriez également été victime de violences policières en 2008 et arrêté en 2012, toujours pour des considérations liées aux activités de votre épouse.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 4 avril 2012.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dès lors que vous faites uniquement état de problèmes que vous auriez connus en raison des activités politiques de votre épouse en Arménie (voir, aud. de votre épouse, [N.A.] et votre aud p. 3, 4, 5 et 6), les déclarations que vous avez produites lors de votre audition au CGRA ont été prises en compte dans l'analyse de la demande de votre épouse.

Or, les problèmes de nature politique de votre épouse n'ont pas été jugés crédibles, j'ai pris à son égard une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Partant, les faits que vous invoquez avoir vécus en Arménie, et qui auraient découlé des problèmes de votre épouse, ne peuvent davantage recueillir notre conviction. Partant, il n'y a pas lieu de considérer qu'une autre décision que celle que j'ai prise à l'égard de votre épouse devrait être prise vous concernant.

Pour plus de précisions, je vous prie de vous référer à la décision de votre épouse, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes du côté de vos deux parents.

Vous auriez épousé Monsieur [A.B.] (.....) en 1986.

Vous auriez une fille, [S.], née en 1986, qui résiderait actuellement en Fédération de Russie, à Rostov.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez été membre du parti HhSH entre 1991 et 1996. Craignant que votre mari ne récolte des problèmes dans l'exercice de son activité commerciale du fait de votre activité politique, vous auriez remis votre carte du parti en 1996.

En 2008, vous auriez assisté le même parti, entretemps devenu le HAK (Congrès national arménien), afin de faire élire Levon Ter Petrossian aux élections présidentielles arméniennes de février 2008.

Au mois de mars 2008, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition dans le centre d'Erevan. En avril 2008, le commerce de votre mari aurait été saisi illégalement.

Le 5 mai de la même année, vous auriez été convoquée à la police qui vous aurait accusée, à tort, d'avoir distribué des armes aux manifestants présents à ladite manifestation de l'opposition. Vous et votre mari auriez tous deux été raillés et victimes de mauvais traitements de la part des forces de police ce jour-là.

A l'hôpital où vous vous seriez tous deux rendus afin que votre époux y reçoive des soins, on aurait refusé de vous venir en aide, et on aurait appelé la police, qui vous aurait renvoyés chez vous.

Votre mari aurait, pendant les années qui suivirent, développé de graves problèmes de santé pour lesquels il aurait nécessité une lourde intervention chirurgicale.

Aussi, en 2012, vous auriez convenu avec les membres du HAK que vous les aideriez dans la dénonciation d'éventuelles fraudes électorales lors des élections législatives de 2012, en échange de quoi le parti vous aiderait à financer l'opération de votre époux.

Vous auriez dans ce but contacté à la fois l'un de vos contacts au service du JEK -le service communal de la population- et une morgue, afin d'obtenir des renseignements quant à diverses personnes. En effet, le pouvoir aurait pu utiliser les noms de personnes décédées ou se trouvant hors du territoire du pays à des buts de fraudes électorales, ce que les renseignements que vous désiriez obtenir aurait pu prouver.

En février 2012, vous auriez été convoquée à la police qui aurait été mise au courant de vos démarches et vous aurait reproché leur caractère illégal. Vous auriez été contrainte de signer des faux témoignages permettant d'incriminer certaines personnes. Parallèlement, la police aurait tenté de faire peser sur votre mari des accusations infondées de trafic de stupéfiants.

Le 15 février 2012, vous auriez quitté Erevan, où vous résidiez tous deux, pour Martouni chez un de vos oncles, où vous seriez restés jusqu'à votre départ du pays. Pendant votre séjour à Martouni, la police aurait interrogé vos voisins à votre sujet. Ces derniers vous auraient également appris qu'une partie de votre logement aurait été incendié.

Vous auriez quitté l'Arménie le 4 mars 2012 depuis l'aéroport de Zvartnots munie de votre passeport.

Vous seriez arrivée en Belgique le 26 mars 2012 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 4 avril 2012.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez vécus, d'une part, dans le cadre de votre participation à des activités de l'opposition arménienne dans le courant de l'année 2008 et d'autre part, dans le cadre de votre soutien au Congrès national arménien (HAK) en 2012.

Quant à ces problèmes, soit, des saisies illégales des biens de votre époux et des fausses accusations ainsi que des violences policières, il convient d'abord d'observer que vous n'avez pas apporté le moindre commencement de preuve attestant de votre engagement politique, de la saisie de vos biens, de l'incendie d'une partie de votre appartement, de vos convocations policières ou encore des listes que vous auriez fournies à votre parti pour l'aider à dénoncer des fraudes électorales (listes que vous dites avoir détruites, aud., p. 10).

Rappelons cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196); que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage, ne présente pas de lien effectif avec les faits que vous invoquez et ne peut, dès lors, établir que vous auriez réellement vécu les problèmes dont vous faites état en Arménie.

En l'absence de toute preuve des faits susmentionnés, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Or, il me faut constater que les propos que vous avez tenus au CGRA sont à ce point imprécis et incohérents qu'ils empêchent de prêter foi à votre récit d'asile.

Remarquons d'abord quant à la saisie illégale du bar qui aurait appartenu à votre mari, que vous ne fournissez pas d'indications précises quant aux individus qui s'en seraient chargés, vous contentant de mentionner qu'il s'agirait d'un groupement que vous ne connaissez pas, de mafieux, qui seraient peut-être envoyés par la police ou encore, de toute l'équipe de Serj Sarkissian (aud., p. 14 et 15). De telles imprécisions empêchent de considérer de tels faits comme établis.

Quant aux événements de février 2012, vous ignorez tout du contenu précis de témoignages qu'on vous aurait forcé à signer à la police et ne pouvez rien dire de l'identité des membres de votre parti que ces faux documents auraient servis à incriminer le cas échéant (aud., p. 6, 7 et 8). Vous ignorez encore le nom du juge d'instruction qui vous aurait interrogée ainsi que votre époux dans ce cadre (aud., p. 14). L'absence totale de précision qui caractérise vos propos à cet égard empêche elle aussi de prêter foi à votre récit.

De même, quant aux élections de 2012, dans le cadre desquelles vous dites avoir effectué diverses démarches pour lutter contre d'éventuelles fraudes en échange d'une aide financière de votre parti, il faut souligner que vous n'avez pas été en mesure, lors de votre audition par mes services, de donner les pourcentages des résultats électoraux (aud., p. 8). Quand bien même vous dites avoir quitté l'Arménie avant les élections, il est peu compréhensible que vous ne puissiez être plus précise à ce sujet. En effet, on ne s'explique pas que vous mentionnez «n'avoir même pas eu envie» (aud. p. 8) d'en apprendre davantage, ou de vous renseigner à ce sujet auprès de votre compatriotes arméniens présents en Belgique. Alors même que votre fuite d'Arménie serait directement liée à des démarches visant la lutte contre la fraude électorale dans le cadre des législatives arméniennes de 2012, votre manque de persévérance à cet égard est peu compréhensible au regard des motifs pour lesquels vous dites avoir fui votre pays.

S'agissant en outre des démarches susmentionnées, soit, votre recherche d'informations auprès du service communal de la population (JEK) et d'une morgue, notons que vous les auriez entreprises dans le but de faire part de leurs résultats au Congrès national arménien (anciennement HhSH). Pourtant, vous ignorez le moment précis où vous auriez présenté lesdits résultats à votre parti (aud., p. 9). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'identifier à quels membres du parti vous auriez remis ces résultats (aud., p. 9 et 11). Qui plus est, vous dites ignorer le nom du responsable du bureau du parti (aud., p. 11).

D'ailleurs, alors que vous dites que que vous vous seriez vu promettre par votre parti une aide financière pour les frais d'une opération de votre mari, vous ne fournissez pas la moindre précision quant aux personnes qui vous auraient fait une telle promesse (aud., p. 5).

De plus, quant à votre personne de contact au service du JEK, vous dites qu'il s'agissait d'une connaissance dénommée [S.] que vous n'auriez rencontré que lors de vos passages au JEK, lors de précédentes démarches administratives de caractère foncier (aud., p. 9 et 10). Pourtant, alors qu'il aurait s'agit d'informations confidentielles dont les autorités auraient pu se servir pour manipuler des résultats électoraux, il est peu vraisemblable qu'une employée administrative vous les ait communiqués si facilement. Interrogée sur cette incongruité, vous expliquez que vous auriez appris que cette personne aurait soutenu l'opposition. Vous ignorez cependant les détails de son investissement en ce sens et vous vous limitez à des considérations générales pour expliquer son comportement (aud., p. 10).

Il est d'autant plus incompréhensible que vous-même ayez fait part de vos intentions à [S.] de divulguer les listes à l'opposition (aud., p. 10), alors que vous auriez pourtant déjà connus des problèmes, par le

passé, en raison de votre engagement politique. Les incohérences de vos propos à cet égard posent encore question sur la vraisemblance de votre récit.

Dans le même ordre d'idée, selon vos dires, la liste des personnes décédées dont les noms auraient pu être utilisés à des fins de fraude électorale vous aurait été fournie par une personne, à la morgue, dont vous déclarez ignorer le nom (aud., p. 11). Une telle ignorance de votre part entache encore davantage la crédibilité de votre récit.

En outre, vous n'avez pas été à même de préciser les dates du passage de la police de Shengavit à votre domicile lorsque vous et votre époux vous seriez cachés à Martouni avant votre départ du pays, ni même les motifs précis de telles visites, dont vous auriez pourtant été informée par des voisins (aud., p. 6 et 7).

Suite à vos problèmes en 2012, il convient encore de relever que vous déclarez ne pas vous être adressée à votre parti pour en faire part et recueillir de l'aide, ce qui est pour le moins étonnant (aud., p. 15). Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous étiez stressée et que vous n'y auriez pas réfléchi, ce qui ne suffit pas à expliquer votre attitude. Puisque vous déclarez avoir contacté vos voisins par téléphone pendant votre séjour à Martouni, on peut s'interroger sur le fait que vous n'en ayez pas fait de même à l'égard des membres du parti. De telles incongruités dans vos propos empêchent de considérer les faits que vous dites avoir vécus en 2012 comme établis.

Le manque de précision qui caractérise votre récit concernant l'ensemble de ces considérations est totalement incompréhensible, et empêche d'y accorder foi.

Quoiqu'il en soit, quand bien même ceux-ci seraient crédibles, quod non, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (et jointes à votre dossier administratif) que les élections législatives de mai 2012 n'ont pas donné lieu à des manifestations particulières ni à des cas d'intimidations sérieuses ou de violences à l'égard des membres de l'opposition, ce qui est un progrès par rapport aux précédents scrutins.

Au vu du manque de précision de vos propos à l'égard de vos problèmes en 2012, il n'est pas permis de penser que vous constitueriez une exception par rapport aux informations susmentionnées.

Quant à votre crainte par rapport aux événements de mars 2008, observons par ailleurs qu'il n'est pas du tout crédible qu'en 2012, soit, 4 ans après les faits qui vous seraient reprochés, vous soyez recherchée par les autorités arméniennes pour votre participation aux événements de mars 2008 et éventuellement pour avoir été impliquée dans la distribution d'armes aux manifestants à cette occasion. Notons en effet quant à ces prétendues craintes qu'elles ne reposent que sur de simples suppositions et que vos propos sont particulièrement vagues quant aux armes qu'on vous aurait reproché de distribuer aux manifestants, quant aux personnes qui vous poursuivraient ainsi qu'au sujet d'éventuelles procédures judiciaires à votre égard (aud., p. 4, 5, 13 et 15).

Quoiqu'il en soit, il y a lieu de souligner que quand bien même votre engagement politique tel que vous le décrivez serait avéré, quod non, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif), que pour des profils comme le vôtre (voir aud., p. 4), il n'existe plus aucune crainte fondée de persécution en Arménie.

En effet, selon ces informations, l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (par exemple recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée.

Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très

exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés (ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce, voir commentaire des documents, supra).

A la lumière de ce qui précède et de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (une arrestation et des violences policières à l'égard de votre mari suite aux événements de mars 2008 à Erevan ainsi que de fausses accusations, voir aud. p. 13) dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et de votre implication au sein de l'opposition arménienne ne sont pas crédibles.

Aussi, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Dès lors que votre époux n'invoque pas de motifs personnels à l'appui de sa demande d'asile, qu'il a déclaré n'être pas impliqué en politique mais qu'il a uniquement fait état de problèmes qu'il aurait vécu en raison de vos activités politiques en Arménie (votre aud., p. 13 et aud. [B.A], p. 3 et 4), les déclarations qu'il a produites lors de son audition au CGRA ont été prises en compte dans l'analyse de vos demandes d'asile respectives.

Il y a lieu de relever qu'à l'égard du prétendu trafic de stupéfiants qu'on aurait voulu faire endosser à votre mari, ce dernier déclare que c'est suite à son intention de prendre votre défense qu'on lui aurait causé des problèmes (aud., p. 3, 4, 5 et 6). Or, dès lors que les problèmes politiques que vous mentionnez n'ont pas été jugés crédibles, ceux de votre époux qui en auraient découlé ne peuvent davantage recueillir notre conviction. Partant, il n'y a pas lieu de considérer qu'une autre décision que celle que j'ai prise suite à l'examen de votre demande d'asile devrait être prise à son égard. Sa demande suit donc le même sort que la vôtre. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe « des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elles invoquent également la « jurisprudence du conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 26933) ».

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

5. Questions préalables

5.1 A titre liminaire, le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions sous l'angle de la protection subsidiaire (requêtes, pages 5 et 6).

Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale des parties requérantes, ainsi qu'en témoignent, d'une part, les introductions des décisions attaquées, à savoir « *Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.* », et, d'autre part, les conclusions des actes querellés, reprises sous les points « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît des dossiers administratifs que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elles fondaient leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportaient les demandes d'asile des parties requérantes. Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans ses motivations si la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si les parties requérantes risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si les décisions attaquées comportaient une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation des actes attaqués conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Les parties requérantes contestent de manière générale la motivation des décisions attaquées et soutiennent que « [...] les décisions contestées ne sont pas ou en tout cas sont insuffisamment motivées [...] » (requêtes, page 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit des parties requérantes, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition

est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.4 En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 8 et 14 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil constate que les parties requérantes n'exposent pas en quoi ces dispositions seraient violées par les actes attaqués. Ce moyen est par conséquent irrecevable.

En ce qu'il est pris de la violation « de la jurisprudence du Conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 26933) », cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la règle de droit dont la violation est alléguée. Ce moyen est par conséquent irrecevable.

En ce que les parties requérantes invoquent la violation « des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la disposition de droit international dont la violation est alléguée. Ce moyen est par conséquent irrecevable.

6. Discussion

6.1 Bien que les requêtes ne visent pas formellement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens et des dispositifs des requêtes que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Bien que les requêtes ne sollicitent pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens que les parties requérantes demandent au Conseil de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée et du risque réel allégués.

6.3 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit.

6.4 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans leur chef.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le

demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil observe que les parties requérantes invoquent des problèmes vécus, d'une part, suite à la participation de la première requérante à des activités de l'opposition arménienne dans le courant de l'année 2008 et, d'autre part, suite au soutien de la première requérante au Congrès national arménien en 2012. Le deuxième requérant fait uniquement état de problèmes qu'il aurait connus en raison des activités politiques de la première requérante (dossier administratif, pièce 7, page 13 ; pièce 8, pages 3, 4 et 5 et pièce 20, pages 3 et 4). Dans la mesure où la décision prise à l'encontre du deuxième requérant est exclusivement motivée par la circonstance qu'il lie entièrement sa demande d'asile à celle de la première requérante - ce qui n'est pas contesté en termes de requêtes et se vérifie à la lecture des pièces de procédure - et la rejette au motif que celle-ci a également fait l'objet d'une décision de rejet, le Conseil n'examine que la légalité et le bien-fondé de cette première décision, un sort identique devant nécessairement être réservé à la demande introduite par le deuxième requérant ainsi qu'à son recours, quel que soit l'issue de cet examen.

6.7 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves allégués.

6.8 Premièrement, le Conseil examine les craintes des parties requérantes relatives aux événements de 2012.

6.8.1 A cet égard, la partie défenderesse relève le manque de précision qui caractérise le récit de la première requérante concernant les démarches qu'elle allègue avoir entreprises dans le cadre des élections de 2012, en échange d'une aide financière pour soigner le deuxième requérant. Elle relève par ailleurs que, selon ses informations objectives, les élections législatives de mai 2012 n'ont pas donné lieu à des manifestations particulières ou à des cas d'intimidations sérieuses ou de violences à l'égard des membres de l'opposition et que le manque de précision de la première requérante empêche de penser qu'elle constitue une exception à ces informations objectives.

6.8.2 En termes de requête, les parties requérantes soutiennent qu'elles disent la vérité, que le deuxième requérant avait besoin d'une intervention chirurgicale, mais qu'elles n'avaient pas de moyens financiers pour payer cette opération. Elles expliquent que c'est pour cette raison que la première requérante a recommencé à travailler pour le parti en échange d'une aide financière.

Elles rappellent également que la première requérante n'a pas beaucoup de contact avec le parti et qu'elle travaillait pour lui uniquement pour porter secours au deuxième requérant. Les parties requérantes affirment également avoir eu des problèmes avec la police (requêtes, pages 5).

6.8.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, il constate que les déclarations de la première partie requérante relatives à l'ensemble des faits relatifs à l'année 2012 sont lacunaires et imprécises.

Ainsi, la première requérante allègue avoir effectué des recherches auprès du service communal de la population et d'une morgue, afin de les communiquer au Congrès national arménien. Le Conseil constate toutefois que la première requérante ignore le moment précis où elle aurait présenté ces résultats à son parti, qu'elle n'est pas en mesure d'identifier à quels membres du parti elle aurait remis ces résultats et enfin qu'elle ignore le nom du responsable du bureau de parti dans lequel elle aurait remis ces résultats (dossier administratif, pièce 7, pages 9 et 11). La première requérante ne fournit d'ailleurs pas de précision quant aux personnes qui lui auraient promis une aide financière (dossier administratif, pièce 7, page 5). Par ailleurs, la première requérante, qui déclare pourtant avoir effectué des démarches pour lutter contre d'éventuelles fraudes électorales, n'a pas été en mesure de donner les pourcentages des résultats électoraux (dossier administratif, pièce 7, page 8). La circonstance que les parties requérantes aient quitté l'Arménie avant que les élections ne se tiennent n'explique pas cette absence de démarche dans le chef de la première requérante, d'autant plus que cette dernière prétend avoir un profil politique depuis 1991 (dossier administratif, pièce 7, page 4). Le Conseil constate enfin que la première requérante n'a pas pris contact avec son parti, suite à ses problèmes, ce qui est invraisemblable (dossier administratif, pièce 7, page 15), malgré les explications de la première requérante, qui prétend avoir été stressée et n'y avoir pas réfléchi.

De plus, le Conseil juge également peu vraisemblable qu'une employée administrative, que la première requérante allègue avoir rencontrée lors de précédents démarches administratives, ait si facilement communiqué à cette dernière des informations confidentielles dont les autorités auraient pu se servir pour manipuler les résultats électoraux (dossier administratif, pièce 7, pages 9 et 10). Il constate également, au vu de l'explication avancée par la première requérante à ce sujet, selon laquelle cette employée aurait soutenu l'opposition au régime actuellement au pouvoir en Arménie, qu'il n'est pas vraisemblable que la première requérante ignore tout du degré d'engagement politique de cette employée. Il estime également invraisemblable que la première requérante, qui soutient avoir eu des problèmes par le passé en raison de son opposition politique, ait communiqué ses intentions à cette employée communale (dossier administratif, pièce 7, page 10). Le Conseil constate que la première requérante ignore le nom de la personne travaillant à la morgue qui lui a donné la liste des personnes décédées (dossier administratif, pièce 7, page 11).

En outre, le Conseil constate que la première requérante a exposé qu'elle a été forcée par les policiers à signer des témoignages incriminant des membres de son parti. Toutefois, il observe qu'elle ignore tout du contenu précis de ces témoignages et qu'elle est incapable de donner l'identité des membres de son parti qui auraient été incriminés par ces témoignages (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 7 et 8). Le Conseil constate également que la première requérante ignore l'identité du juge d'instruction qui les a interrogés, elle et son époux, dans le cadre de cette enquête (dossier administratif pièce 7, page 14).

Enfin, le Conseil constate que les déclarations de la première requérante quant aux recherches dont elle prétend avoir fait l'objet à la suite de ces événements sont imprécises (dossier administratif, pièce 7, pages 6 et 7).

En conclusion, le Conseil constate que le manque de précision qui caractérise le récit de la première requérante concernant l'ensemble des événements qu'elle allègue avoir vécus en 2012 empêche de tenir ces faits pour établis.

En tout état de cause, il ressort des informations objectives de la partie défenderesse, non contestées par les parties requérantes, que « [l]ors de la campagne électorale, il n'a pas été rapporté de cas d'intimations sérieuses ou de violences à l'égard des membres de l'opposition. Il en va de même le jour du scrutin. Sur ce point, les élections du 6 mai 2012 ont marqué un progrès par rapport aux précédents scrutins.

On peut dire que, actuellement, les membres ou sympathisants de l'opposition politique ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes. Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas isolés sont tous connus. Depuis 2011, le seul cas relevé concerne T.A. qui est toujours actuellement en

détention » (dossier administratif, pièce 27, document de réponse ARM2012-022, « situation actuelle de l'opposition suite aux élections de mai 2012 », 25 juin 2012, page 2). Ces constats ont été approuvés par Monsieur M.D., le président du Helsinki Association of Armenia (HAA), reconnu par la Fédération internationale des Droits de l'Homme comme l'un des grands défenseurs des droits de l'homme en Arménie.

6.9 Deuxièmement, le Conseil examine les craintes des parties requérantes relatives aux événements de 2008.

6.9.1 A cet égard, la partie défenderesse estime que les déclarations de la première requérante empêchent de considérer que la saisie du bar du deuxième requérant est établie. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que la première requérante soit toujours inquiétée pour des faits qui se seraient déroulés quatre ans auparavant et que ses déclarations relèvent de l'hypothèse et sont vagues. Elle constate également que, selon ses informations objectives, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de persécutions pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et exceptionnels. En définitive, la partie défenderesse estime que le récit de la première requérante sur les difficultés qu'elle expose avoir rencontrées, notamment une arrestation, des violences policières et des fausses accusations ne sont pas crédibles.

6.9.2 En termes de requête, les parties requérantes soutiennent qu'il ne leur a pas été possible de donner un document médical relatif à la situation du deuxième requérant, après les violences de la police, parce que la police a interdit à l'hôpital de les aider (requêtes, page 4).

6.9.3 Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Le Conseil estime tout d'abord que le récit de la première requérante est particulièrement vague quant à sa participation aux événements de 2008, notamment les accusations à son encontre relatives à la distribution d'armes aux manifestants. En effet, le Conseil constate que les déclarations de la première requérante relatives aux armes qu'on l'aurait accusée de distribuer aux manifestants, aux personnes qui étaient à sa poursuite ainsi et aux éventuelles procédures judiciaires à son égard sont lacunaires (dossier administratif, pièce 7, pages 4, 5, 13 et 15). Le Conseil estime également peu crédible qu'en 2012, la première requérante puisse être recherchée pour des faits datant de 2008.

De plus, les déclarations de la première requérante relatives à la saisie illégale du bar du deuxième requérant sont lacunaires et imprécises et que ces événements ne sont par conséquent pas établis (dossier administratif, pièce 7, pages 13 à 15). Le Conseil constate notamment que la première requérante ne fournit aucune indication précise quant aux individus qui auraient saisi illégalement le bar, se contentant de déclarer qu'il s'agissait d'un groupement de voyous, envoyé peut-être par la police, ou encore de l'équipe de Serj Sarkissian (dossier administratif, pièce 7, pages 14 et 15).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'à supposer établi l'engagement politique de la première requérante durant les élections de 2008, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse, qu'à l'heure actuelle, les personnes qui avaient été impliquées dans les élections de février 2008 et du 1^{er} mars 2008, mais ne présentant pas un profil véritablement affirmé de leader de l'opposition, de même que les membres de leurs famille, n'avaient, en mars 2009, plus rien à craindre pour ce motif et, ne risquaient plus d'être arrêtées, ni poursuivies (dossier administratif, pièce 27, Subject Related Briefing « ARMENIE » Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008, 14 octobre 2010, page 4).

Les informations de la partie défenderesse indiquent en outre qu'« en conclusion, on constate que des opposants politiques peuvent faire l'objet d'intimidations lors des périodes électorales. Ce fut le cas lors des élections municipales du 31 mai 2009 à Erevan et lors du scrutin partiel du 10 janvier 2010. Cependant, une fois passées la période électorale passée et les tensions qui vont de pair, la situation se calme graduellement et les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes.

Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas isolés sont tous connus, sans exception, et sont largement dénoncés. » (dossier administratif, pièce 27, Subject Related Briefing « ARMENIE » Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles

de février 2008, 14 octobre 2010, page 8). Le Conseil observe par ailleurs que ces informations produites par la partie défenderesse font la synthèse de toutes informations recueillies à ce sujet au cours des deux dernières années et que ces constats ont été approuvés par A.I., le président de l'organisation arménienne des défenses des droits de l'homme qui fait autorité en la matière, le Helsinki Committee of Armenia (HCA) (dossier administratif, pièce 27, Subject Related Briefing « ARMENIE » Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008, 14 octobre 2010, page 3).

En conclusion, les faits invoqués par la première requérante comme conséquence de son implication dans les événements politiques de 2008 ne sont pas établis.

6.10 Les parties requérantes invoquent qu'elles ont connu des « événements très traumatisants » et qu'elles sont menacées, ce qui entraîne un « refoulement conscient » de certains faits et rend « extrêmement difficile de faire un récit cohérent » (requêtes, pages 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si elles devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations des parties requérantes ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.11 Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent que les « Arméniens sont victime (*sic*) des violations des droits de l'homme » (requêtes, page 6), le Conseil constate que les parties requérantes font état de violations des droits de l'homme à l'égard des Arméniens mais n'apportent aucun élément personnel prouvant ces violations.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout arménien craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

6.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes (requêtes, pages 5 et 6), ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les*

déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.13 L'acte de mariage déposé par les parties requérantes atteste leur nationalité et leur identité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

6.14 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels des récits des parties requérantes, à savoir la crédibilité des faits invoqués par la première requérante relatifs à son implication dans les élections présidentielles de 2008 et lors des élections législatives de 2012, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des récits des parties requérantes. Il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves que les parties requérantes allèguent. Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen des demandes.

6.15 D'autre part, en ce que les parties requérantes invoquent que la situation est dangereuse « en général pour toute la population (...), parce que les raisons de peur ne sont pas individuelles » et que la « conception de violence arbitraire indique une situation commune afin que [les requérants] ne [doivent] pas prouver [qu'ils courent] un risque réel » (requêtes, pages 6), elles sollicitent le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Néanmoins, elles ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

6.17 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT